

**ARRET N° RCCB47 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE**

Vu la lettre n° .REF.GR./H.C./107/2003 du 18 mars 2003 adressée à la Cour Constitutionnelle par Maître Raphaël GAHUNGU agissant en lieu et place du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA dont l'objet est :

« Requête en inconstitutionnalité de l'article 412 du Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal Burundais » ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 24 mars 2003 sous le n° RVVB 47 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 22 mai 2003 après quoi la Cour prit la cause en délibéré et a rendu l'arrêt suivant.

**1. Sur la régularité de la saisine de la Cour.**

Attendu qu'il s'agit d'une requête d'un particulier, en l'occurrence Maître Raphaël GAHUNGU agissant en lieu et place du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA pour demander à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II aux termes duquel : « L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude à perpétuité » ;

Attendu qu'une telle démarche est prévue par l'article 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition de la République du Burundi ainsi que par l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, en ces termes : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction » ;

Attendu que ce qui précède, il ressort que la saisine de la Cour est régulière ;

Attendu que la requête est parvenue à la Cour le 24 mars 2003 ; que les membres de la Cour ont été nommés le 24 avril 2003 par Décret n° 100/070 de ce jour et ont prêté serment le 29 avril 2003 ; que les délais légaux pour statuer sur

la requête dont il est question ont commencé à courir à partir du 29 avril 2003 ;

**2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que la compétence de la Cour Constitutionnelle est limitativement définie aux articles 183 et 184 de la Constitution de Transition de la République du Burundi aux termes desquels « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

1° statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

2° interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, du Président du Sénat de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs ;

3° statuer sur la régularité des élections et des référendums et en proclamer les résultats ;

4° recevoir le serment du Président de la République, du Vice-Président de la République et des membres du Gouvernement ;

5° constater la vacance du poste de Président de la République ;

6° vérifier si la Constitution post-transition adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 92, 124, 128, 148, 188 et 254 (de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001) » ;

Attendu que le requérant, Maître Raphaël GAHUNGU agissant en lieu et place du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA, termine sa requête en demandant à la Cour Constitutionnelle de « déclarer que l'article 412 du Code Pénal Livre II est inconstitutionnel à l'époque des faits et n'a point de raison d'être sous la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 » ; que cette requête comporte en réalité deux objets totalement distincts, à savoir :

1° l'inconstitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II à l'époque des faits survenus le 18 avril 2001 et à la base desquels le Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA est poursuivi par la justice burundaise pour avoir tenté de changer le régime institutionnel d'alors qui était basé sur l'Acte constitutionnel de Transition du 6 juin 1998 ;

2° le défaut de raison d'être du même article 412 du Code Pénal Livre II vis-à-vis de l'actuelle Constitution de Tran-

sition de la République du Burundi entrée en vigueur le 28 octobre 2001 ;

Attendu que, concernant le premier volet de la requête, la Cour est compétente pour connaître de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires par rapport à la Constitution de Transition de la République du Burundi promulguée le 28 octobre 2001 ; qu'elle est donc incomplète pour connaître de l'inconstitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II par rapport à l'acte Constitutionnel de Transition du 6 juin 1998 ;

Attendu que, s'agissant du deuxième volet de la requête demandant à la Cour de déclarer que l'article 412 du Code Pénal Livre II n'a point de raison d'être sous la Constitution de Transition du 28 octobre 2001. La Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois ; mais n'est pas compétente pour juger de leur raison d'être ou non ;

#### PAR TOUS CES MOTIFS

##### La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 180, 183 et 185 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 alinéa 2 ;

Statuant sur requête de Maître Raphaël GAHUNGU agissant en lieu et place du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

##### Déclare sa saisine régulière.

Se déclare incompétente pour statuer sur l'inconstitutionnalité de l'article 412 du Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant Réforme du Code Pénal Burundais par rapport à l'Acte Constitutionnel de Transition du 6 juin 1998 ;  
Se déclare également incompétente pour statuer sur la raison d'être de l'article 412 du Code Pénal Livre II sous la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003 où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président ; Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du Siege

Président du Siege

Elysée NDAYE(Sé)

Domitille BARANCIRA(Sé)

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE(Sé)

Jean MAKENGA(Sé)

Gilbert NIMUBONA(Sé)

Salvator MPERABANYANKA(Sé)

Greffier : Irène NIZIGAMA(Sé)

#### ARRET RCCB 48 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE D'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION DE TRANSITION.

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 180 et 183 point 2° et 185 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/034/2003 du 15 avril 2003 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour en interprétation des articles 149 et 151 de la Constitution de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 avril 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 22 mai 2003 ;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

##### 1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est muette en ce qui concerne les formalités nécessaires pour que la saisine en interprétation soit régulière ;

Attendu qu'elle n'indique pas non plus le délai endéans lequel la Cour doit rendre son arrêt ;

Attendu que dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales applicables à la régularité de la saisine de la Cour en matière du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires ;

Attendu qu'également la Cour estime que le délai de trente jours fixé pour la clôture du dossier par l'article 185 de la Constitution de Transition et les articles 10 et 21 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires est égale-